



**Guide apicole
Fiscal et social**



Table des matières

Page 3	– Préface par Frédéric Chasson, Président du Syndicat Apicole Dauphinois
Page 4	– I. Préambule
Page 4	I – 1. Copyrights et réserves
Page 4	I – 2. Remerciements
Page 4	I – 3. Lexique des termes employés
Page 5	– II. Partie Fiscale
Page 5	II – 1 / Notions fiscales
Page 5	II – 1.1/ Notion de base : Comment définit-on l'apiculture au point de vue fiscal ?
Page 7	II – 1.2/ Définition des revenus apicoles
Page 7	II – 1.3/ Documents fiscaux à établir
Page 7	II – 1.3.1/ En cas de régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole
Page 7	II – 1.3.2/ En cas de régime simplifié d'imposition
Page 7	II – 1.3.3/ En cas de régime du Bénéfice Réel Normal
Page 7	II – 1.3.4/ Quid du régime auto-entrepreneur ?
Page 7	II – 2 / Les régimes d'imposition et les taux de TVA applicables
Page 8	II – 2.1/ A quel régime d'imposition suis-je soumis ?
Page 8	II – 2.2/ Le régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole
Page 8	II – 2.3/ Le régime Simplifié d'Imposition
Page 8	II – 2.4/ Le régime du Bénéfice Réel Normal
Page 8	II – 2.5/ Quelle différence entre Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices Agricoles ?
Page 8	II – 2.5.1/ Les Bénéfices Industriels et Commerciaux
Page 9	II – 2.5.2/ Les Bénéfices Agricoles
Page 9	II – 2.6/ Les taux de TVA applicables
Page 10	II – 2.6.1/ Les produits soumis à un taux à 5.5%
Page 11	II – 2.6.2/ Les produits soumis à un taux à 19.6%
Page 11	II – 3 / Les produits de la ruche
Page 11	II – 3.1/ La vente de reine et/ou d'essaim
Page 11	II – 3.2/ La vente de produits dérivés (Réf. : Documentation de base DB 5 E 1112)
Page 11	II – 3.2.1/ Principes d'une opération de transformation apicole
Page 12	II – 3.2.2/ Un article important : l'Article 75 du CGI
Page 13	– III. Le numéro de SIRET
Page 13	III. 1/ Définition
Page 13	III. 2/ Quel incidence par rapport à l'exercice de l'apiculture ?
Page 13	III. 3/ Comment l'obtenir ?
Page 13	– Conclusion sur la partie fiscale
Page 14	– IV. Partie Sociale : la Cotisation de Solidarité
Page 14	IV – 1. Qui est assujetti à cette cotisation ?
Page 14	IV – 2. Quels sont les droits ouverts par cette cotisation ?
Page 14	IV – 3. Comment est calculée cette cotisation ?
Page 14	IV – 4. Quel est l'ensemble des taux 2009 ?
Page 14	IV – 5. Un exemple
Page 15	– V. Les cotisations à partir de la demi-SMI
Page 16	– VI. Tableau récapitulatif

Annexes :

- Note de déclaration SIRET et NUMAGRI
- Fiche de déclaration de ruches
- Déclaration fiscale n°2342



Préface par Frédéric Chasson, Président du Syndicat Apicole Dauphinois

Bien des questions, des incompréhensions et des doutes autour de ces thèmes qui entrent en collision avec notre activité... Dans ce guide, il n'est pas question « d'apiculteur amateur » mais de petits, moyens ou apiculteurs professionnels ayant, à leurs niveaux, leurs préoccupations.

Difficile la quête pour obtenir les informations que vous aurez sous la main. Ce guide est le premier à exister à ma connaissance et être ouvert à tout un chacun. Il se peut qu'il contienne des coquilles mais elles auront le mérite de s'améliorer avec votre participation afin de se mettre au goût du jour, pour tous et sans distinctions. Aussi, lorsque vous rechercherez une information dans ce Guide, n'oubliez pas de vérifier sa date de mise à jour.

Ce Guide n'a ni entrée, ni sortie. Il peut être lu comme bon vous semble à partir de la table des matières ou bien de la première à la dernière page.

Ce Guide n'est pas là pour avoir un jugement sur le bienfondé des impôts fiscaux et cotisations sociales mais pour vous éclairer. Il vous servira, en revanche, à comprendre pourquoi il existe des différences de prix entre petits, moyens et apiculteurs professionnels, pourquoi cela crée des incompréhensions de part et d'autre et pourquoi certains s'en soustraient. Un élément de réponse parmi d'autres peut être : l'équité entre apiculteur.

Enfin, cette ruche de Savoirs est ouverte à tous les butineurs de Connaissances souhaitant en visiter ses rayons.



I. Préambule

I – 1. Copyrights et réserves

Ce document, sa mise en forme et son contenu sont la propriété exclusive du Syndicat Apicole Dauphinois. Toutes reproductions, même partielles et sous quelques formes que ce soit sont réservées aux conditions suivantes.

Le Syndicat Apicole Dauphinois autorise tout ou partie de reproduction de ses articles à la condition expresse de nous citer comme source ainsi que celles citées. En contrepartie, aucun Droit, quel qu'il soit, sera demandé.

Toute personne souhaitant participer à l'amélioration de ce guide sera soumise aux présentes conditions et sera de facto citée, sauf demande contraire.

Le Syndicat Apicole Dauphinois décline toutes responsabilités d'interprétation faite par l'utilisateur. Le Syndicat Apicole Dauphinois ne peut pas être tenu comme responsable, sous quelque forme que ce soit envers n'importe quel tiers de l'utilisation de ce guide. L'utilisateur est seul juridiquement responsable de son utilisation.

I – 2. Remerciements

- Au pôle de contrôle et d'expertise de l'Hôtel des Impôts de Grenoble
- A Yves Argoud-Puy pour les documents CERFA
- A Gaël Kervegant pour les taux de TVA

I – 3. Lexique des termes employés

Tous les termes suivis d'un astérisque « * » sont répertoriés ici.

- CA : Chiffre d'Affaires
- CGI : Code Général des Impôts
- Ndlr : Note de la Rédaction
- N.B. : Nota Bene



II. Partie Fiscale

II – 1 / Notions fiscales

II – 1.1/ Notion de base : Comment définit-on l'apiculture au point de vue fiscal ?

En fait, il n'existe pas de définition fiscale de la ruche ou de la colonie d'abeilles. L'Apiculture relève de la catégorie des Bénéfices Agricoles par détermination de la Loi :

A. PRODUITS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE - 302

(CGI, art. 63 ; DB 5 E-111 n°70)

Les produits provenant de l'exploitation des biens ruraux s'entendent, d'une manière générale, des profits résultant de la **culture** et de l'**élevage**¹.

La catégorie des bénéfices agricoles comprend, notamment, les profits retirés :

- **de la production forestière** : il s'agit des revenus provenant des propriétés boisées (bois proprement dits, aulnaies, oseraies, saussaies, bois industriels) ;
- **de l'exploitation de champignonnières**, pratiquée en galeries souterraines ou en surface² ;
- **des exploitations apicoles** (élevage des abeilles), **avicoles** (volailles et oiseaux de toutes espèces), **piscicoles** (élevage des poissons, quelle qu'en soit la nature), **ostréicoles** (élevage des huîtres), **mytilicoles** (élevage des moules) et **conchylicoles** (élevage des coquillages) ;
- **de la recherche et de l'obtention de nouvelles variétés végétales**, au sens des articles L. 623-1 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle ;
- **des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques** (chevaux, poneys, mules, muets, bardots et ânes à l'exclusion des zèbres), **en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités de spectacle** (cf. [BO 5 E-1-05](#)). Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conséquences en matière de TVA de cet élargissement du champ d'application des bénéfices agricoles sont exposées au [BO 3 I-2-04](#) ;
- **de la vente de biomasse sèche ou humide** majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ou qui proviennent **de la production d'énergie** à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. La prépondérance est appréciée en masse au regard de chaque produit commercialisé par l'exploitant (Disposition applicable aux exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2007 ; [BO 5 E-2-09](#)).

Pour les exercices ouverts **depuis le 1^{er} janvier 2007**, sont également considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent **de la mise à disposition de droits à paiement unique**, créés en application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003.

De même, sont classés dans la catégorie des bénéfices agricoles les profits réalisés par les exploitants qui vendent de **l'herbe sur pied** ou des **saillies**, les exploitants de **marais salants**, les éleveurs d'**animaux de toutes espèces** appartenant ou non à des tiers³, **les laitiers-nourrisseurs, les emboucheurs ou herbagers**.

Les sommes correspondant aux droits d'entrée demandés pour la visite d'une exploitation agricole trouvent normalement leur origine directement dans la mise en valeur de biens ruraux ou autre exploitation de nature agricole et sont en principe imposables à ce titre dans la catégorie des bénéfices agricoles. Toutefois, les sommes en cause peuvent, dans certaines circonstances, constituer des recettes de nature commerciale imposables dans la catégorie des BIC (DB 5 E-1112, n° [70](#)).



Les activités de **cultures marines** sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent (Code rural, art. L. 311-1).

L'exploitant agricole est passible de l'impôt sur le revenu à raison des profits que lui procurent, d'une part, la vente des récoltes et des produits de l'élevage et, d'autre part, la consommation de ces mêmes récoltes et produits.

L'imposition est exigible même si l'activité agricole de l'exploitant n'est pas exercée à titre principal ou si les produits de la récolte sont uniquement affectés à la consommation familiale⁴.

1 L'élevage des animaux constitue en lui-même une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée lorsque l'alimentation des animaux ne provient pas à titre principal d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de l'élevage.

2 Les profits, réalisés par les personnes qui procèdent au ramassage et à la vente des champignons, sont, dans la mesure où ils ont le caractère d'un revenu professionnel, rangés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux.

3 Toutefois, les éleveurs peuvent relever de la catégorie des traitements et salaires lorsque le contrat conclu avec le propriétaire des animaux satisfait à l'ensemble des conditions posées par les articles L. 7412-1, L 7412-2 et L 7413-2 du Code du travail relatives aux travailleurs à domicile (cf. n° [413](#)).

4 Sauf pour le revenu en nature résultant de la culture d'un jardin en vue de la production de légumes destinés à être consommés exclusivement par le contribuable et sa famille, lorsque ce dernier n'est pas exploitant agricole, ou pour les jardins de moins de cinq ares attenant à un immeuble bâti et appartenant au même propriétaire que le sol de cet immeuble dont ils constituent une dépendance immédiate et indispensable.

Par ailleurs, le forfait agricole concerne les ruches à cadre, il n'est pas tenu compte qu'il ait une reine ou non, ni que la ruche produise. Un tarif forfaitaire est fixé par ruche à cadre. En Isère pour l'année 2008, le montant est de 10.50 €. Chaque année ce tarif est voté. Il vous faut contacter le service des Assiettes de l'Hôtel des Impôts dont vous dépendez.

Pour information :

"La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (cf. RC n^{os} [7803 et suiv.](#)).

Elle est présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre de ce tribunal désigné par lui ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois fonctionnaires de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur départemental, ainsi que quatre représentants des agriculteurs désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles. Saisie des propositions du directeur des services fiscaux, après avoir entendu à titre consultatif le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche, la commission départementale fixe, pour chaque nature de culture ou catégorie d'exploitation, le bénéfice moyen à l'hectare ou les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire. La commission prend sa décision au plus tard le **31 mai** de l'année suivant l'année d'imposition à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de la commission départementale accompagnée d'une copie du procès-verbal de la séance est **notifiée** par le président, **dans les vingt jours**, aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au



directeur des services fiscaux. Si la commission n'a pas pris de décision aux dates prévues, le président en informe les présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et l'administration des impôts ; il leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission."

II – 1.2/ Définition des revenus apicoles

Les revenus apicoles sont des revenus agricoles par détermination de la loi (Art.63 du CGI*).

II – 1.3/ Documents fiscaux à établir

En fonction du régime fiscal applicable, outre la déclaration d'ensemble de revenus 2042, les exploitants doivent déposer avant le 5 mai de l'année en cours, en règle générale ; donc date à confirmer auprès de votre centre fiscal.

II – 1.3.1/ En cas de régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole

Vous devez souscrire une déclaration n° 2342 commune à l'ensemble des départements et une déclaration départementale n° 2343. A demander auprès de votre service fiscal.

Toutefois, pour les exploitations nouvelles, les exploitants qui désirent opter pour le régime simplifié ou le régime du réel normal dès leur premier exercice d'activité disposent, pour exercer cette option, d'un délai de quatre mois à compter de la date du début d'activité.

II – 1.3.2/ En cas de régime simplifié d'imposition

Les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire une déclaration n° 2139 comprenant un bilan simplifié, le compte de résultat simplifié, un tableau des immobilisations et des amortissements, un relevé des provisions et un état des provisions non déductibles.

II – 1.3.3/ En cas de régime du Bénéfice Réel Normal

Les exploitants agricoles imposés d'après le régime du bénéfice réel normal doivent remplir une déclaration spéciale n° 2143 des résultats de l'année précédente ou de l'exercice clos au cours de la dite année.

A cette déclaration sont joints divers documents (bilan, tableau des résultats de l'exercice, tableau des immobilisations et amortissements, tableau des provisions, tableau des plus-values et moins-values) qui doivent être représentés sur des imprimés normalisés établis par l'administration (déclarations n° 2144 à 2152 bis).

II – 1.3.4/ Quid du régime auto-entrepreneur ?

Il n'est pas applicable à l'apiculture sauf à être considéré comme une activité commerciale comme, par exemple, en cas d'achat-revente pur.

II – 2 / Les régimes d'imposition et les taux de TVA applicables

N.B. : Les exploitants NE relevant PAS du régime forfaitaire mais du régime simplifié ou du régime réel doivent déclarer leurs produits [Ndlr : fiscaux] et non pas le nombre de ruches.



II – 2.1/ A quel régime d'imposition suis-je soumis ?

Le régime d'imposition applicable au titre d'une année, ou d'un exercice donné, est déterminé en fonction de la moyenne des recettes calculée sur les deux années précédentes (CGI, art. 69-I) et, le cas échéant, de la nature d'activité ou de la forme juridique de l'exploitation. Les exploitants ont la possibilité d'opter, sous certaines conditions, pour un régime d'imposition autre que celui dont ils relèvent de plein droit.

II – 2.2/ Le régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole

En matière de forfait agricole, vous serez taxés en disposant de **plus de 10 ruches**. Ce seuil ne vaut pas abattement : si vous n'avez que 10 ruches, il n'y a pas de forfait ; si vous en avez 11, le forfait est calculé sur 11 ruches.

Sous réserve de certaines exclusions (détail à demander auprès de votre inspecteur des Impôts), le régime du forfait est applicable de plein droit aux exploitants dont **la moyenne des recettes n'excède pas 76 300 €**.

II – 2.3/ Le régime Simplifié d'Imposition

Le régime simplifié d'imposition est applicable de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes dépasse 76 300 € sans excéder 350 000 €.

II – 2.4/ Le régime du Bénéfice Réel Normal

Le régime du Bénéfice Réel Normal est applicable de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes annuelles excèdent 350 000 €.

II – 2.5/ Quelle différence entre Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices Agricoles ?

II – 2.5.1/ Les Bénéfices Industriels et Commerciaux

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des **personnes physiques** et provenant de l'exercice d'une **profession commerciale, industrielle ou artisanale**.

Par **personnes physiques**, il faut entendre non seulement les *exploitants individuels*, mais encore les *membres des sociétés de personnes et assimilées* n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, lorsque ces sociétés exercent une activité réputée industrielle ou commerciale (sociétés dont les membres sont placés sous le régime défini à l'article 8 du CGI, cf. FP n^{os} [35 et suiv.](#)).

L'exercice d'une **profession industrielle et commerciale** s'entend de **l'accomplissement habituel**, par des personnes **agissant pour leur propre compte** et poursuivant **un but lucratif**, d'opérations de caractère industriel ou commercial, telles que :

- achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- acquisitions de meubles en vue de la location ;
- transports ;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;
- opérations de commission et de courtage ;



- opérations de banque.

II – 2.5.2/ Les Bénéfices Agricoles

Citation :

3. Transformation de produits agricoles.

Les profits, réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes, sont considérés comme des bénéfices agricoles lorsque les opérations de transformation portent sur des produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie.

Par suite, les agriculteurs, qui se livrent à la distillation des betteraves, des fleurs, des résines, à la fabrication de la farine, du pain, du vin, du sucre, etc. et traitent exclusivement les produits de leur exploitation, sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles (DB 5 E-1112 n^{os} 52 et suiv.).

II – 2.6/ Les taux de TVA applicables

N.B. : La franchise de base de TVA prévue par l'article 293 B ne s'applique pas en matière agricole (cette exclusion est prévue par l'article 293 C du CGI*). La franchise spécifique à l'agriculture ayant été supprimée, c'est le régime du remboursement forfaitaire qui s'applique.

Pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants agricoles doivent établir une déclaration annuelle (imprimé n° 3520 M) récapitulant les encaissements se rapportant aux ventes ou livraisons de produits agricoles de l'année précédente ouvrant droit au remboursement forfaitaire.

Par ailleurs, les taux sont les mêmes en cas d'achats et de reventes purs.

Si vous avez opté pour la non récupération de la TVA (Ndlr* : vous ne la facturez pas mais... vous ne la percevez pas non plus !), chaque facture doit comporter, clairement, la mention suivante : « Tva non récupérable suite à l'article 293 b du CGI. ».

Article 293 B

Modifié par [LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 18 \(V\)](#)

I.-Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de [l'article L. 169](#) du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 80 000 euros l'année civile précédente ;

b) Ou 88 000 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 32 000 euros l'année civile précédente ;

b) Ou 34 000 euros l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a.

II.-1. Le I cesse de s'appliquer :



a) Aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant mentionné au b du 1° du I ;

b) Ou à ceux dont le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, dépasse le montant mentionné au b du 2° du I.

2. Les assujettis visés au 1 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés (1).

III.-Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 41 500 euros (1):

1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

2. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées aux 1° à 12° de [l'article L. 112-2](#) du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;

3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à [l'article L. 212-1](#) du code de la propriété intellectuelle.

IV.-Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 17 000 euros (1).

Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.

V.-Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 51 000 euros (1) et 20 500 euros (1). Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

VI. - Les seuils mentionnés aux I à V sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche (2).

NOTA:

(1) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 article 2 VII : Les I à VI s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

(2) Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 article 3 IX : Les I à VII s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2010.

II – 2.6.1/ Les produits soumis à un taux à 5.5%

- Le miel
- La vente de reine et d'essaim
- Le pollen



- La gelée royale
- La propolis
- Le pain d'épices (sauf s'il contient un élément soumis à 19.6%)

II – 2.6.2/ Les produits soumis à un taux à 19.6%

- tous les produits transformés et ceux contenant de l'alcool (en plus des taxes sociales afférentes) et/ou certaines catégories de chocolat,
- les confiseries

II – 3. Les produits de la ruche

II – 3.1/ La vente de reine et/ou d'essaim

La seule vente de reine et/ou d'essaim n'est pas taxable au titre du forfait agricole (elle est incluse dans le forfait si la reine/l'essaim provient de l'exploitation agricole), **SAUF** à ce que l'activité soit considérée comme commerciale (par exemple, achat-revente). En cas d'achat-revente, les profits tirés de cette activité commerciale accessoires doivent être imposés dans les conditions de droit commun applicables aux BIC*.

En cas d'activité commerciale et jusqu'à 80 000 € de recette, le régime de plein droit est le régime MICRO BIC (imposé à l'impôt sur le revenu après un abattement de 71% pratiqué sur les recettes)

Pour les exploitants relevant des autres régimes d'impositions (régime simplifié ou réel), ces ventes font parties des produits à déclarer.

II – 3.2/ La vente de produits dérivés (Réf. : Documentation de base DB 5 E 1112)

II – 3.2.1/ Principes d'une opération de transformation apicole

C'est le fait de mettre en commun différents produits d'origines différentes afin d'obtenir un seul produit fini, par exemple, le pain d'épices.

Aussi, par principe, les profits réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations **aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes** ne sont considérés comme des bénéfices agricoles que lorsque les opérations de transformation **portent sur des produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme** et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie.

Par exemple, vous produisez du blé et fabriquez du pain.

Dans le cas contraire, les profits retirés d'opérations de transformation sont imposables dans la catégorie des BIC*.

En revanche, lorsque des agriculteurs transforment des produits ne provenant pas tous de leur exploitation, leur situation fiscale doit être réglée différemment suivant que les produits mis en œuvre proviennent principalement de leurs récoltes ou, au contraire, d'achats.

Dans le cas où vos produits proviennent principalement de vos récoltes, si votre miel provient de vos ruches, **seuls** les profits tirés de la transformation des produits achetés sont imposés au titre des BIC*, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75 du CGI* (Cf. ci-après).

Par exemple, si votre pain d'épices total pèse 1000 gr et que vous avez incorporé 250 gr de miel, seuls les 750 gr restant seront imposés en fonction de l'art. 75 du CGI*.



Dans le cas où vos produits proviennent de vos achats, si vous avez achetés votre miel, **l'ensemble** des profits tirés de la vente est rattaché à la catégorie des BIC*.

Par exemple, si votre pain d'épices total pèse 1000 gr et que tous vos ingrédients incorporés ont été achetés, l'ensemble des profits sera imposé en fonction de l'art. 75 du CGI*.

Toutefois, il a été admis qu'un apiculteur qui fabrique des produits de confiserie avec le miel provenant de sa récolte et du sucre acheté dans le commerce exerce une profession qui peut être considérée comme le prolongement de son activité agricole s'il ne spéculé pas sur la fourniture du sucre (Par exemple, 5% de miel et 95% de sucre).

II – 3.2.2/ Un article important : l'Article 75 du CGI

Les produits d'activités accessoires commerciales et non-commerciales réalisés par un exploitant agricole, et qui peut être soumis à un régime réel d'imposition, peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'ils n'excèdent, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture d'exercice, **ni 30% des recettes** tirées de l'activité agricole et **ni un plafond maximal de 50 000 €**.

Les profits tirés de ces activités commerciales accessoires doivent être imposés dans les conditions de droit commun applicables aux bénéfices industriels et commerciaux pour les exploitants agricoles placés sous le régime du bénéfice agricole forfaitaire.

Autrement dit, vous avez plusieurs cas :

1/ Si vous vendez pour 30 000 € de miel et 10 000 € de produits transformés en une année civile, donc un CA* de 40 000 €, la part des produits transformés est de 10 000 € / 40 000 €, soit 25% et est inférieure à 30%. Les profits des produits transformés peuvent être incorporés dans le forfait apicole.

2/ Si vous vendez pour 30 000 € de miel et 20 000 € de produits transformés en une année civile, donc un CA* de 50 000 €, la part des produits transformés est de 20 000 € / 50 000 €, soit 40% mais est inférieure à 30%. Les profits des produits transformés ne peuvent pas être incorporés dans le forfait apicole car ils dépassent le plafond des 30% de recettes.

3/ Si vous vendez pour 30 000 € de miel et 60 000 € de produits transformés en une année civile, donc un CA* de 90 000 €, la part des produits transformés est de 60 000 € / 90 000 €, soit 66% et est supérieure à 30%. Les profits des produits transformés ne peuvent pas être incorporés dans le forfait apicole. En outre, cet exemple vous permet de comprendre que votre CA total est de 90 000 € et vous dépassez le seuil des 76 300 €. Donc, vous perdez le régime du Bénéfice Forfaitaire Agricole et entrez automatiquement dans le régime Simplifié d'Imposition sans être dans celui du Bénéfice Réel Normal !... Sauf choix contraire.



III. Le numéro de SIRET

III. 1/ Définition

Le numéro SIRET est un identifiant d'établissement.

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties : la première est le numéro SIREN de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité SIRET ; la seconde, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la " boutique " d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

III. 2/ Quel incidence par rapport à l'exercice de l'apiculture ?

Quelque soit le régime d'imposition, même si l'apiculteur reste en dessous des seuils d'imposition (par exemple, moins de 10 ruches), dès lors que l'activité est effectuée à titre professionnel (pour son propre compte et dans un but lucratif), vous devez posséder un numéro de SIRET. Autrement dit, dès que vous vendez 1 Kg de miel.

Il doit être inscrit sur chaque document émis (étiquette, facture, etc.)

III. 3/ Comment l'obtenir ?

Il suffit de vous rendre dans le Centre de Formalité des Entreprises de la Maison de l'Agriculture dont vous dépendez. Attention ! En fonction de votre département, cette prestation est souvent payante. En même temps que votre inscription, il vous sera demandé votre régime d'imposition et votre choix en terme de TVA. Il faut bien réfléchir **AVANT** de remplir les documents.

Si vous n'entrez pas dans cette catégorie, vous devez néanmoins obtenir un numéro *NUMAGRIT*. Nous vous laissons consulter les fichiers Annexes

Conclusion sur la partie fiscale

La fiscalité semble être bien compliquée mais j'espère que cette partie vous aura permis de mieux cerner la question fiscale en apiculture. J'espère que vous aurez compris qu'en fait, il est plus intéressant de gérer vos affaires en respectant ces quelques règles fondamentales.



IV. Partie Sociale : la Cotisation de Solidarité

IV – 1. Qui est assujetti à cette cotisation ?

La cotisation est due par les personnes qui dirigent une superficie agricole inférieure à la moitié de la Surface Minimum d'Installation (SMI, en apiculture 400 ruches), mais supérieure à 1/8 de la SMI, soit 50 ruches (source : www.msa.fr) et si cette mise en valeur procure des revenus professionnels. Le nombre de ruches est pondéré en fonction d'autres activités agricoles (Ex. : maraîchage, arboriculture, etc.). Si vous avez 60 ruches mais ne vendez aucun produit de la ruche, vous n'êtes pas concerné par cette mesure.

IV – 2. Quels sont les droits ouverts par cette cotisation ?

Aucun. Seule la demi-SMI ouvre des droits au prorata de la cotisation.

IV – 3. Comment est calculée cette cotisation ?

Ce montant est calculé sur la base du nombre de ruches correspondant à la définition ci-dessus multiplié par le montant défini par le service des Assiettes de l'Hôtel des Impôts dont vous dépendez. C'est la base sur laquelle sera calculée votre cotisation. C'est également la base à déclarer dans votre feuille de déclaration d'ensemble de revenus 2042 (Ndlr* : celle qui vous est envoyée automatiquement chaque année).

IV – 4. Quel est l'ensemble des taux 2009 ?

La cotisation se décompose en 4 catégories, toutes applicables :

- La cotisation de solidarité : 16%
- La Contribution Sociale Généralisé :
 - CSG déductible (à récupérer sur déclaration fiscale des revenus) : 5.1%
 - CSG non déductible : 2.4 %
- La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : 0.5%
- ATEXA (Assurance accidents de travail et maladies professionnelles) : 56 € forfaitaire

IV – 5. Un exemple

Supposons qu'en 2009 vous disposez de 60 ruches et que vous habitez en Isère. La base de calcul des taux de la Cotisation de solidarité que vous devrez régler sera de : 60 ruches x 10.50 € = 630 €. C'est sur ce montant-là que tout sera calculé :

- pour la cotisation de solidarité :	630 € x 16% =	100.80 €
- pour la CSG déductible :	630 € x 5.1% =	32.13 €
- pour la CSG non-déductible :	630 € x 2.4% =	15.12 €
- pour la CRDS :	630 € x 0.5% =	3.15 €
- ATEXA :		56.00 €

Le montant total de votre Cotisation de Solidarité sera de : 151.20 € + 56 € = 207.20 €.

A noter : les 630 € correspondent aux produits financiers que l'administration fiscale estime que vous avez gagné avec la vente de votre miel. Deux situations s'offrent à vous :

- Si vous avez réalisé une plus-value, **le reliquat n'est pas pris en compte.**
- Si vous avez réalisé une moins-value par rapport aux 630 €, l'administration fiscale ne la prendra pas en compte.

Vous pouvez également retrouver ce montant avec le calcul suivant : 60 ruches x 10.50 € x 0.24 = 151.20 €. Sachant que 0.24 correspond à 24%, soit la somme de tous les taux.



N.B. : **La première année de déclaration**, votre MSA calculera une somme forfaitaire s'élevant à environ 300 €, pouvant varier en fonction de votre lieu d'habitation. L'année suivante, le reliquat de la différence entre cette somme et la somme due sera calculé.

V. Les cotisations à partir de la demi-SMI

Nous vous invitons à consulter la documentation en ligne de la MSA ici :

http://www.msa.fr/front/id/msafr/S1096461900212/S_Exploitant/S_Vos-cotisations/publi_L--39-assiette-des-cotisations.html

La déclaration est à télécharger à partir de votre espace privé de la MSA.



VI. Tableau récapitulatif

Nombre de ruches possédées	Fiscalité			MSA	N° SIRET si ventes de produits de la ruche
	Forfait Agricole CA < 76 300 €	Régime Simplifié 76 301 € < CA < 350 001 €	Régime Réel CA > 350 000 €		
1 à 10 ruches	Rien à déclarer – Non taxé			Rien à déclarer sauf ventes sur un marché – Non taxé mais déclaration à faire (gratuit)	Oui
11 à 49 ruches	Nombre de ruches x forfait apicole	Néant	Néant	Rien à déclarer sauf ventes sur un marché – Non taxé mais déclaration à faire (gratuit)	Oui
50 à 199 ruches		Optionnel		Cotisant Solidaire (24% de l'assiette d'imposition)	Oui
200 ruches à 399 ruches				Cotisant de plein droit au prorata du nombre de ruches	Oui
Au-delà de 400				Votre système commercial est à réfléchir	Oui

CA = Chiffre d’Affaire réalisé pendant un exercice fiscal